



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 28 septembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

### ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE GRAVES SABLEUSES, D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

Communes de LAVARS lieu-dit « Au Serre » et de  
CORNILLON EN TRIÈVES  
lieux-dits « La Plaine de Chaux » et « Les Volses »

Société S.M.A.G

N°DDPP-IC-2017-09-18

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II, chapitre III (information et participation des citoyens), le livre V-Titre 1<sup>er</sup>-Chapitre II (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation, en date du 20 mars 2017, de poursuite d'exploitation d'une carrière de graves sableuses, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de LAVARS, lieu-dit « Au Serre » et de CORNILLON EN TRIÈVES lieux-dits « Plaine de Chaux » et « Les Volses » adressée à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère par la société SMAG le 2 mai 2017 ;

**VU** les dossiers d'étude d'impact et d'étude de dangers présentés à l'appui de la demande ;

**VU** l'avis du 23 juillet 2017 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes concernant la recevabilité de la demande précitée ;

**VU** la décision n°E17000335/38 du 25 août 2017, par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Claude CARTIER, ingénieur, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

**CONSIDÉRANT** que le projet objet de la demande relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visée aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

**2510-1** : Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6, (superficie totale 240 056 m<sup>2</sup>) **(A)** ;

**2515-1-a** : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW (puissance totale installée 600 kW) **(A)** ;

**2517-1** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup> (surface de stockage : 40 000 m<sup>2</sup>)**(A)**.

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement formées entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1<sup>er</sup> mars 2017) si le pétitionnaire opte pour ce choix, et, que la société SMAG a fait part de ce choix par lettre du 24 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la demande d'autorisation susvisée sera instruite selon les dispositions des articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur version antérieure à la date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intéresse les communes de LAVARS, CORNILLON EN TRIEVES, ROISSARD, TREFFORT, MAYRES-SAVEL, SAINT-AREY, ST JEAN D'HERANS et MENS ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2017 au jeudi 23 novembre 2017 inclus.

Toute information complémentaire concernant l'objet et la nature de cette demande peut être obtenue auprès de M. Laurent GUIZARD, responsable foncier environnement Rhône-Alpes (tel : 06.20.53.28.24) - ainsi qu'auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère - service installations classées - 22, avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.34).

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairies de LAVARS et de CORNILLON EN TRIEVES. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies et consigner ses observations et propositions éventuelles dans le registre ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit, au commissaire enquêteur, en mairie de CORNILLON EN TRIEVES, siège de l'enquête publique ;
- par voie électronique à : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)

elles seront annexées aux registres d'enquête par ses soins ;

La version numérique de ce même dossier sera accessible, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique dédié tenu en mairie de LAVARS aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie. (lundi de 14h à 17h, jeudi de 9h à 11h).

Le dossier sera également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr))

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère précité.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

**ARTICLE 3** : M. Claude CARTIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairies de LAVARS et de CORNILLON EN TRIEVES lors des permanences suivantes :

Mairie de LAVARS	MAIRIE DE CORNILLON EN TRIEVES
Lundi 23 octobre 2017 de 14h à 17h	Mardi 24 octobre 2017 de 14 h à 17H
Lundi 20 novembre 2017 de 14h à 17h	Mardi 14 novembre 2017 de 14h à 17h
	Jeudi 23 novembre 2017 de 9H à 12h (clôture)

**ARTICLE 4** : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête, par voie d'affichage et de publication dans la presse et par voie électronique.

En matière de publicité, **des affiches** annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet **seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci**, au frais du demandeur par les soins des maires, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires adressé à la direction départementale de la protection des populations à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de durée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage, sauf impossibilité matérielle justifiée, de manière visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les critères fixés par l'arrêté du ministère de l'écologie du 24 avril 2012 déterminant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère concernés par le projet, **quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête**, en vue de l'information du public.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère précité quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 5** : Au terme de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, les observations écrites et orales consignées dans ces registres en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra à la direction départementale de la protection des populations -service installations

classées - accompagnées du dossier complet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra, après enquête publique, prendre connaissance en mairies de LAVARS et de CORNILLON EN TRIEVES, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur qui seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère pour une période qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Les maires des communes de LAVARS et CORNILLON EN TRIEVES ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres : ROISSARD, TREFFORT, MAYRES-SAVEL, SAINT-AREY, ST JEAN D'HERANS et MENS seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal sur ce dossier **dès l'ouverture de l'enquête publique** et à transmettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, **au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique**, leur délibération correspondante, qui devra préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune d'implantation du projet.

**ARTICLE 7** : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, ainsi que les maires des communes de LAVARS, CORNILLON EN TRIEVES, ROISSARD, TREFFORT, MAYRES-SAVEL, SAINT-AREY, SAINT JEAN D'HERANS et MENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au commissaire-enquêteur ainsi qu'au demandeur.

Fait à Grenoble le,

P/Le Préfet par délégation  
Le chef de service



Annick SCHWARZ